



Arrêt

**n° 186 138 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 juillet 1980, à Bobo Dioulasso. Cependant, vous avez grandi à Toussiana, votre village.

En 1992, vous rentrez à Bobo Dioulasso où vous poursuivez vos études jusqu'en 4ème année secondaire.

En 1999, vous êtes recruté dans l'armée, à Bobo Dioulasso. Vous y suivez une formation militaire que vous poursuivez également à Kaya.

En 2004, vous clôturez votre formation dans la capitale, Ouagadougou, où vous êtes aussitôt affecté. Actuellement, vous avez le grade de sergent.

En 2011, vous faites partie du contingent envoyé par votre hiérarchie auprès de la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD). Pendant la durée de vos activités dans cette Mission, votre hiérarchie tient à maquiller certaines informations dans ses rapports avec les Nations Unies, afin de donner une belle image de votre pays. Cependant, vous contestez la démarche de votre hiérarchie et refusez de cautionner son projet.

En août 2012, vous retournez dans votre pays.

Deux mois plus tard, vous êtes affecté à la Maison d'Arrêt et de Correction de l'Armée (MACA). Vous êtes chargé d'assurer la garde d'une « cellule spéciale » de plusieurs militaires ayant participé à la mutinerie de 2011. Vous veillez également à leur alimentation.

Dans la soirée du 9 octobre 2012, pendant que vous êtes de service, vous partez retirer la nourriture de vos détenus à la cuisine de la MACA. Toutefois, contrairement à l'accoutumée, le chef cuisinier qui est censé goûter le repas des détenus ne le fait pas. De retour à la MACA, le planton qui doit également se prêter à cet exercice refuse aussi de le faire. Vous rentrez en cuisine l'interroger sur le(s) motif(s) de cette procédure non conforme. celui-ci se contente de vous dire qu'il a reçu des instructions. Vous contactez ensuite votre supérieur hiérarchique qui vous demande de prendre vos responsabilités pour ne pas vous compromettre. Ainsi, vous doutant que la nourriture avait été empoisonnée, vous annoncez à vos détenus qu'ils ne recevront pas leur repas, ce qui provoque une petite révolte au sein de l'institution carcérale. Dès lors, vous êtes relevé de la garde et écouté à deux ou trois reprises par la Justice militaire, précisément le commissaire du gouvernement. Vous lui montrez des photographies que vous aviez faites de la sauce que vous pensiez empoisonnée. Prudent, vous expliquez la situation à votre père qui décide de vous envoyer en Côte d'Ivoire, à Daloa, afin de veiller sur sa plantation. Quelques temps plus tard, votre père vous rappelle son souhait de vous voir épouser votre cousine, [B.]. C'est alors que vous l'informez de la présence de la mère de vos enfants, d'ethnie mossi, auprès de vous. Votre père tente ensuite de vous convaincre pour la concrétisation de son projet et vous envoie des émissaires, mais en vain.

En février 2013, il vous rejoint en Côte d'Ivoire et est mécontent de votre gestion de son champ. Ainsi, il vous fait détenir par la police pendant deux jours, avant de vendre son champ. En juin 2013, vous rentrez vivre en famille dans votre village, Toussiana, et envoyez la mère de vos enfants ainsi que ces derniers à Ouagadougou. Dès lors, vous êtes banni par votre famille, accusé d'entretenir des rapports sexuels avec la femme de votre oncle. Votre famille décide de vous faire incarcérer trois nuits à la gendarmerie de Bobo Dioulasso. Après que vous avez expliqué votre version des faits et que la femme de votre oncle l'a confirmée, vous êtes libéré. A partir de ce moment, vous partez vivre avec votre grand-mère, précédemment accusée de sorcellerie.

En février 2014, des jumeaux décèdent dans votre cour familiale. Votre grand-mère et vous-même êtes accusés d'avoir provoqué ces décès par des pratiques de sorcellerie. C'est ainsi qu'un à deux jours plus tard, la case de votre grand-mère est incendiée en fin de soirée. Vous réussissez cependant à vous en extraire et à prendre la fuite à Ouagadougou en passant par Bobo Dioulasso. Dans la capitale, vous êtes hébergé par un ami installé avec son oncle. Avec l'aide de cet ami, vous contactez la presse ainsi que des mouvements des droits de l'Homme, démarches restées sans suite. Après quelques temps, votre ami vous demande de trouver un autre refuge. Ainsi, vous retournez à Bobo Dioulasso, chez votre parrain, un ami de la famille. Informé de votre présence chez ce dernier, vos parents lui envoient des émissaires. Ainsi, vous n'êtes plus nourri chez votre parrain qui décide de vous chasser. Il vous met cependant en contact avec un tiers qui vous trouve un passeur, [J.]. Ce dernier introduit pour vous une demande de visa à l'ambassade de Belgique, sous une identité d'emprunt.

Ainsi, muni de ce visa, vous quittez votre pays le 5 mai 2014 et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 7 mai 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre arrivée en Belgique, en juin 2014, vous apprenez votre radiation de l'armée ainsi que votre condamnation à trois ans de prison ferme, avec poursuite judiciaire jusqu'à la fin de vos services avec le grade de sergent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos ennuis allégués avec vos autorités nationales à la suite de votre prétendue implication dans la mutinerie intervenue à la MACA le 9 octobre 2012.

D'emblée, force est de constater que vous ne produisez aucun document attestant de votre affectation à la MACA à la période alléguée. Vous ne présentez par ailleurs aucun document relatif à vos auditions par le commissaire du gouvernement, à votre inculpation, votre condamnation ou votre radiation de l'armée. Vous restez également en défaut de fournir le moindre document attestant de vos contacts avec la presse et des associations de défense des droits de l'Homme à Ouagadougou, à la suite de vos ennuis (p. 8, audition du 23 juillet 2014 ; p. 14, audition du 5 février 2015 ; p. 9, audition du 8 mars 2016). L'absence de ces différents éléments de preuve est d'autant plus surprenante que votre affectation, les procédures officielles à votre encontre ainsi que la gravité des sanctions qui en ont découlé sont censées avoir été rédigés sur des documents. De la même manière, vos plaintes et dénonciations de votre situation à la presse ainsi qu'à des associations de défense des droits de l'Homme sont également censées avoir été présentées sur des documents, notamment avec des accusés de réception par ces organisations. En admettant même que vous ne soyez pas en possession des documents relatifs à votre condamnation intervenue après votre fuite de votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous nous produisiez ceux relatifs à vos auditions par le commissaire du gouvernement et votre inculpation, intervenus pendant que vous étiez encore dans votre pays. De même, au regard de votre niveau d'instruction, il est raisonnable d'attendre que vous ayez recontacté les organes de presse et associations auprès de qui vous aviez dénoncé l'injustice vous frappant, afin de prouver la réalité de vos dires, quod non. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence des différents éléments de preuve sus évoqués, il convient de relever d'autres constats supplémentaires qui décrédibilisent davantage votre affectation alléguée à la MACA en octobre 2012 et vos prétendus ennuis qui s'en sont suivis.

Ainsi, vous expliquez que votre implication dans la mutinerie du 9 octobre 2012 à la MACA est un traquenard qui vous a été tendu, après que vous vous êtes désolidarisé d'un projet malveillant de votre hiérarchie en 2011, à l'époque où vous serviez dans la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD) ; que dès lors, en octobre 2012, vous avez été affecté à la MACA afin d'y surveiller des mutins et veiller à leur alimentation. Or, dans la mesure où vous n'étiez plus une personne digne de confiance aux yeux de votre hiérarchie, il n'est pas permis de croire que cette dernière vous ait confié la mission sensible de surveiller des mutins à la MACA, prenant ainsi le risque de retourner ces derniers contre l'autorité, voire de fomenter une révolte ou un putsch avec l'appui desdits mutins (p. 16, audition du 5 février 2015 ; p. 10, audition du 8 mars 2016).

De même, vous ne pouvez nous communiquer le nom du commissaire du gouvernement vous ayant auditionné et inculqué, alléguant l'avoir oublié (pp. 7 et 10, audition du 23 juillet 2014 ; p. 16, audition du 5 février 2015). Or, dans la mesure où cette personne vous a auditionné deux à trois fois ou trois à quatre fois et au regard de sa décision de vous inculper, il est raisonnable de penser que son identité vous a marqué et que vous sachiez nous la mentionner.

De la même manière, vous dites ignorer les noms et grades des autorités ayant prononcé votre condamnation (p. 10, audition du 23 juillet 2014 ; p. 8, audition du 1er octobre 2014). Vous ne connaissez également pas le nom de la juridiction précise qui vous a condamné (pp. 6, 8 et 9, audition du 1er octobre 2014 ; pp. 14 et 15, audition du 5 février 2015 ; p. 6, audition du 8 mars 2016). Or, la nouvelle de votre condamnation ayant été communiquée par votre collègue [D.] à votre ami [T.] avec qui vous êtes par ailleurs en contact, il est raisonnable d'attendre que votre collègue précité vous a communiqué directement, voire transmis les identités des autorités qui vous ont condamné ainsi que le nom de la juridiction dont elles dépendent (pp. 3 et 9, audition du 8 mars 2016).

De plus, à la question de savoir si vous avez été le seul militaire à avoir été entendu par le commissaire du gouvernement, tantôt vous dites avoir été mis en cause avec un autre caporal (p. 14, audition du 5 février 2015), tantôt vous déclarez que deux autres militaires ont été inquiétés avec vous (p. 7, audition du 8 mars 2016). Outre cette divergence, vous demeurez en défaut de mentionner les noms de ce caporal et des deux autres militaires. En définitive, vous dites ignorer le nombre de militaire mis en cause dans le cadre de cette affaire ainsi que son (leurs) nom(s) (p. 14, audition du 5 février 2015 ; pp. 7 et 8, audition du 8 mars 2016).

En outre, en dépit de vos condamnation et radiation alléguées, force est de constater que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour interjeter appel de ces prétendues sanctions prises à votre rencontre. Or, dans la mesure où ces dernières datent de l'époque du régime du président Blaise Compaoré qui a entretemps été déchu par la révolution intervenue dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous ayez lancé des procédures de recours ad hoc depuis la chute du régime vous ayant injustement sanctionné.

De surcroît, interrogé sur la procédure exacte de recours en cas de radiation de l'armée ou de condamnation, vos déclarations restent évasives. En effet, outre votre affirmation selon laquelle il faut prendre un avocat, vous ne pouvez rien dire d'autre (pp. 15 et 16, audition du 5 février 2015). Or, pareille lacune est de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité de vos ennuis allégués avec votre hiérarchie.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment une carte d'identité consulaire à votre nom, délivrée par l'Ambassade du Burkina Faso en République de Côte d'Ivoire, en date du 07 mai 2013 (Voir documents joints au dossier administratif). Vous expliquez avoir obtenu ce document après en avoir fait la demande auprès de vos autorités nationales installée à Abidjan à qui vous aviez présenté, entre autres, votre extrait d'acte de naissance ainsi que des photographies (p. 2, audition du 1er octobre 2014 ; p. 2, audition du 5 février 2015). Or, le fait que vous ayez sollicité et obtenu ce document auprès de vos autorités nationales, sept mois après votre inculpation et votre désertion suite à votre responsabilité dans le cadre de la mutinerie intervenue à la MACA le 9 octobre 2012, n'est compatible ni avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ni avec la réalité des graves ennuis à votre rencontre (p. 5, audition du 23 juillet 2014 ; pp. 2 et 3, audition du 5 février 2015 ; p. 2, audition du 1er octobre 2014 et p. 3, audition du 8 mars 2016). En effet, en vous présentant ainsi personnellement devant vos autorités nationales à Abidjan, muni de surcroît de votre acte de naissance ainsi que de plusieurs de vos photographies, vous preniez le risque de vous faire aisément reconnaître par elles, puis vous faire arrêter. Confronté à ce constat, vous expliquez que vous n'étiez pas recherché par Interpol (p. 6, audition du 8 mars 2016). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante, dès lors que vous ne démontrez d'aucune manière qu'Interpol n'avait pas été saisie dans le cadre des recherches à votre rencontre. Derechef, il est raisonnable de penser que vous ayez été prudent au point de ne pas vous présenter devant vos autorités nationales à qui vous aviez réussi à échapper. Pareille imprudence ainsi que la délivrance de votre carte d'identité consulaire confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les ennuis allégués avec vos autorités nationales.

De plus, d'après les informations figurant sur votre carte d'identité consulaire, à la date de sa délivrance du 7 mai 2013, vos autorités nationales ont indiqué que vous exerciez la profession d'employé de commerce. En aucune manière, il n'y est fait mention de votre statut de militaire. Au moment de l'établissement de votre carte d'identité consulaire, vous n'êtes donc plus militaire. Ce nouveau constat relatif à la délivrance de votre carte d'identité consulaire par vos autorités nationales est un élément supplémentaire de nature à remettre en cause les circonstances réelles de la fin de vos services au sein de l'armée de votre pays. Ledit constat ne permet en tout cas pas d'accréditer vos prétendus ennuis rencontrés à l'armée. Partant, les motifs réels de votre séjour à Yopougon (en Côte d'Ivoire) résident ailleurs que dans les problèmes allégués que vous dites avoir vécus dans l'armée.

Dans le même ordre d'idées, au cours de votre audition du 16 mai 2014 devant les services de l'Office des Etrangers, vous n'avez à aucun moment fait état ni de votre statut de militaire ni de vos ennuis avec vos autorités nationales. En effet, devant cette première instance d'asile, vous disiez être agriculteur, berger (p. 6, document DECLARATION établi à l'Office des Etrangers). Le 20 mai 2014, invité par cette même instance à présenter les motifs à la base de votre demande d'asile, vous n'avez jamais parlé de vos problèmes rencontrés en tant que militaire (Voir rubrique 5 du questionnaire CGRA, p. 20). De même, expressément soumis aux questions suivantes, Avez-vous été condamné par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné, vous avez répondu « Non. Jamais » (Voir rubrique 2 du questionnaire CGRA, p. 20). De plus, à la question « Avez-vous d'autres remarques à formuler ? (Si vous souhaitez encore déclarer quelque chose, vous pouvez le faire ici) », vous avez dit « Je n'ai rien à ajouter » (Voir rubrique 8 du questionnaire CGRA, p. 21). En outre, lorsqu'il vous est encore demandé si « [...] Outre [les] problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays ? », vous avez répondu par la négative (Voir rubrique 9 du questionnaire CGRA, p. 21). De surcroît, malgré la dernière question de savoir si vous aviez encore quelque chose à ajouter, vous avez dit « Je n'ai rien à ajouter » (Voir rubrique 10 du questionnaire CGRA, p. 21). Il ressort donc qu'à la date du 20 mai 2014, vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire ni d'un quelconque ennui avec vos autorités nationales en raison de votre statut de militaire. Le fait que vous n'ayez pas mentionné votre audition par la Justice militaire de votre pays – précisément par le commissaire du gouvernement - en tant que responsable de la révolte des détenus de la MACA intervenue le 9 octobre 2012, permet davantage de douter de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en tant que militaire. En effet, malgré les nombreuses possibilités qui vous avaient été offertes devant les services de l'Office des Etrangers pour aborder, ne fût-ce que brièvement, vos prétendus ennuis avec vos autorités nationales, vous ne l'aviez jamais fait. Ce n'est qu'en arrivant au Commissariat général que vous parlez de vos problèmes vécus avec vos autorités nationales, en tant que militaire, par ailleurs à la base de votre fuite de votre pays et de votre crainte en cas de retour. Pour expliquer cette importante omission, vous prétendez avoir été malade lors de votre interview à l'Office des Etrangers et n'avoir ainsi pas pu tout dire (p. 2, audition du 23 juillet 2014). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez pu relater d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez mentionné les principaux faits à la base de votre fuite de votre pays et de votre crainte en cas de retour, à savoir vos ennuis en tant que militaire qui vous ont opposé à vos autorités nationales. Outre que ces différents constats empêchent davantage le Commissariat général de croire à la réalité de vos ennuis en tant que militaire rencontrés avec vos autorités nationales, ils lui permettent également de remettre en cause les circonstances réelles de votre départ de l'armée. A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait également de souligner que le régime du président Blaise Compaoré en place à la période de vos ennuis allégués a été balayé depuis le mois d'octobre 2014 et que, par conséquent, un nouveau commandement a été mis en place. Même si votre récit avait été crédible, il n'y aurait plus eu d'actualité de la crainte.

En tout état de cause, la délivrance de votre carte d'identité consulaire prouve encore l'absence de crédibilité tant de vos prétendus ennuis avec vos autorités nationales que des recherches de ces dernières à votre rencontre.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, votre séjour de huit mois à Daloa, entre octobre 2012 et juin 2013, n'est pas crédible. En effet, vous prétendez avoir vécu dans la ville précitée au cours de la période susmentionnée, grâce à la complicité de votre père. Pourtant, la consultation de votre carte d'identité consulaire obtenue auprès de vos autorités nationales basées en Côte d'Ivoire renseignent qu'à la date de l'émission de ladite carte, soit le 07 mai 2013, votre résidence était située dans la commune de Yopougon, dans la ville d'Abidjan. Notons que ce constat est de nature à remettre en cause la réalité de votre résidence à Daloa et tous les ennuis que vous y avez vécus, à savoir la décision de votre père de vous donner en mariage forcé à votre cousine – [B.] - ainsi que votre détention de deux jours à la police de Daloa.

Concernant ainsi la tentative de mariage forcé émanant de votre père, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de cet événement. En effet, alors qu'il connaît la mère de vos enfants depuis 2004, personne qu'il n'a jamais acceptée en raison de son choix pour votre cousine [B.], il n'est pas crédible que votre père ait attendu neuf ans pour vous contraindre ouvertement à épouser cette

dernière, de surcroît pendant votre prétendu exil (p. 12, audition du 23 juillet 2014). Confronté à ce constat, vous expliquez que votre père patientait parce que vous étiez militaire (p. 17, audition du 5 février 2015). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, dans la mesure où le mariage forcé serait une tradition dans votre famille, il n'est pas crédible que votre père ne vous ait jamais obligé à respecter cette tradition familiale avant l'âge de 32 ans, uniquement parce que vous étiez militaire (p. 17, audition du 5 février 2015). Il n'est également pas permis de croire que seul votre exil que nul ne pouvait jamais prévoir l'ait encouragé à vous faire respecter votre tradition familiale.

De même, alors que vous dites savoir, depuis l'année 2004, que votre père n'a jamais accepté la mère de vos enfants, vous dites en ignorer la (les) raison(s) et reconnaissez n'avoir jamais rien fait pour tenter d'éclaircir ce point (pp. 13 et 14, audition du 23 juillet 2014). Or, conscient du rejet de la mère de vos enfants par votre père depuis 2004, considérant ensuite de l'apparition en famille des rumeurs sur votre mariage avec [B.] en 2011 et au regard enfin de votre niveau d'instruction et de votre statut, il est raisonnable de penser que depuis toutes ces années vous ayez pris l'initiative d'aborder votre père pour connaître le(s) motif(s) de son rejet de la mère de vos enfants, ce qui vous aurait également permis d'anticiper, de déroger, voire de régler la question de la tradition familiale du mariage forcé (pp. 13 – 15, audition du 23 juillet 2014). Notons que votre inertie en rapport avec toutes ces préoccupations décrédibilisent davantage la réalité de la tentative de votre mariage forcé imposé par votre père.

Aussi, à la question de savoir quelles sont les dispositions légales burkinabè prévues à l'égard des personnes qui en contraignent d'autres au mariage, vous dites « Je ne le sais pas » (p. 12, audition du 8 mars 2016). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'article 376 du Code pénal burkinabè punit « [...] D'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque contraint une personne au mariage ». Or, au regard de votre statut et de votre niveau d'instruction, si vous aviez réellement été confronté à un mariage forcé, il est raisonnable de penser que vous ayez ne fût-ce que réfléchi à une quelconque possibilité de protection légale et que vous ayez eu connaissance de la disposition susmentionnée. Pareille méconnaissance est un constat supplémentaire de nature à démontrer l'absence de crédibilité de la tentative de votre mariage forcé.

A supposer même crédible ce projet de mariage élaboré par votre père, au regard de votre niveau d'instruction, de votre statut et de la protection légale à votre disposition, vous pouviez vous installer dans n'importe quel coin de votre pays en compagnie de vos enfants et de leur mère.

Pour sa part, votre détention alléguée de deux jours en Côte d'Ivoire, sur ordre de votre père, est également dénuée de crédibilité.

Ainsi, il n'est pas permis de croire que votre père ait décidé de vous faire incarcérer en Côte d'Ivoire, alors qu'il vous avait aidé à échapper à vos autorités nationales pour rejoindre le pays précité. En effet, lors de votre détention, les autorités ivoiriennes auraient pu transmettre le signalement de votre personne auprès de vos autorités nationales qui remettraient ainsi aisément la main sur vous. La décision de votre père de vous faire incarcérer en Côte d'Ivoire n'est absolument pas compatible avec sa décision de vous mettre hors de portée de vos autorités nationales aussitôt que votre inculpation avait été prononcée.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut davantage croire à votre retour dans votre pays après votre séjour en Côte d'Ivoire ni à vos ennuis supplémentaires.

Tout d'abord, vous ne présentez aucun document probant attestant de votre retour dans votre pays après votre enregistrement auprès de votre ambassade en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013, en tant que citoyen burkinabè résidant dans ce pays.

Ensuite, malgré vos prétendus ennuis qui vous avaient contraint à l'exil en octobre 2012, il n'est pas crédible que vous soyez rentré dans votre pays en juin 2013 et y ayez encore vécu un an, en vous installant successivement trois mois dans votre village – Toussiana – puis dans la capitale, Ouagadougou, via Bobo Dioulasso. Notons que pareil constat n'est absolument pas compatible avec la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en octobre 2012. Confronté à ce constat, vous expliquez que « Selon moi, en ce moment, l'affaire était finie et peut-être que mes autorités n'en parlaient plus et mon papa a vendu le champ. Quand on ne s'est pas entendu ; je suis resté quelques mois en Côte d'Ivoire [...] où j'ai fait la prison. Comme les gens le savaient, j'ai jugé bon de rentrer au Burkina, pensant que l'affaire était finie [...] Et comme je vivais aussi dans un petit village, on n'allait pas le savoir aussi facilement [...] Ce n'était pas la capitale, Toussiana, où je suis resté [...] C'est vu que je

me suis retrouvé à Ouagadougou, chez mon ami, que je me suis dit que j'étais réellement en danger, parce que j'étais à Ouagadougou [...] Je suis parti à Ouaga, parce que je ne savais pas où vivre [...] ». Lorsqu'il vous est également demandé sur base de quoi vous pensiez que l'affaire relative à vos ennuis d'octobre 2012 était éteinte, vous dites « Je n'avais pas de base comme ça, mais je me suis dit que [...] Je n'en entendais plus parler ; j'ai appelé des gens pour leur demander si on me recherchait encore, on n'a pas fait cas de cela. C'est quand je suis arrivé à Ouagadougou que j'ai compris que la situation était un peu critique » (p. 17, audition du 5 février 2015 ; pp. 4 et 5, audition du 8 mars 2016). Or, au regard de la gravité des faits qui avaient provoqué votre exil en 2012, il est raisonnable de penser que si vos autorités tenaient à mettre la main sur vous un jour, elles n'en feraient aucune publicité auprès des gens. En définitive, vous n'expliquez pas valablement votre imprudence pour rentrer dans votre pays et vous y installer encore pendant un an. Les différentes explications que vous avancez ne sont pas satisfaisantes. En effet, en retournant ainsi dans votre pays et en y ayant encore vécu un an, vous preniez le risque soit de vous faire interpeler lors d'un contrôle de routine, soit de céder à la menace d'épouser de force votre cousine comme l'exigeait votre père ou encore de vous faire dénoncer par lui auprès de vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, le récit que vous faites de votre séjour à Ouagadougou, d'après lequel vous y avez effectué des courses en compagnie de votre hôte ôte davantage de la crédibilité à votre récit (p. 8, audition du 23 juillet 2014). Il en est de même de votre décision de rejoindre Ouagadougou en transport en commun (p. 13, audition du 8 mars 2016). Derechef, un contrôle de routine tant lors de votre voyage qu'au cours de vos sorties dans la capitale aurait permis votre arrestation par vos autorités. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez exclu de rejoindre la capitale en transport en commun et qu'une fois arrivé vous ayez également exclu d'y effectuer des courses avec votre hôte.

De même, d'une part, lorsque vous relatez votre récit, vous situez votre arrivée à Ouagadougou, la capitale, au mois de février 2014 (p. 4, audition du 8 mars 2016) et déclarez avoir quitté cette ville ainsi que votre pays au mois de mai 2014, soit trois mois plus tard (p. 3, audition du 23 juillet 2014 ; p. 17, audition du 5 février 2015). D'autre part, vous dites qu'après avoir vécu chez votre hôte à Ouagadougou, vous y avez loué un logement pendant près de deux ans (p. 10, audition du 8 mars 2016). Aussi, vous ne pouvez davantage mentionner le nom du propriétaire dudit logement, votre bailleur (p. 10, audition du 8 mars 2016). Or, de telles incohérence et imprécision décrédibilisent également votre présence alléguée dans votre pays après votre inscription auprès de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013.

Par ailleurs, votre détention de trois nuits à Bobo Dioulasso ainsi que les accusations de sorcellerie à votre encontre sont également dénuées de crédibilité.

Ainsi, il est difficilement crédible que votre père ait décidé de vous faire incarcérer à la gendarmerie de Bobo Dioulasso, en juin 2013, alors que vos autorités nationales n'avaient pas encore mis la main sur vous depuis votre prétendue fuite de l'armée en octobre 2012 (p. 7, audition du 23 juillet 2014 ; pp. 11 et 12, audition du 8 mars 2016). Pareille attitude de votre père n'est absolument pas compatible avec sa décision et son implication pour vous mettre hors de portée de vos autorités nationales aussitôt que votre inculpation avait été prononcée. En effet, en vous faisant ainsi incarcérer, votre père vous rendait à vos autorités auxquelles il vous avait pourtant permis d'échapper.

Ensuite, expressément interrogé pour savoir si vos documents d'identité vous avaient été exigés avant ou pendant votre incarcération, vous répondez par la négative (p. 7, audition du 23 juillet 2014 ; p. 11, audition du 8 mars 2016). Or, il n'est pas permis de croire que la gendarmerie précitée vous ait arrêté et détenu trois nuits, sans prendre la précaution élémentaire consistant à se rassurer de votre identité.

De même, alors que vous dites avoir partagé votre cellule avec une vingtaine de détenus qui, par ailleurs, parlaient entre eux, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom d'aucune de ces personnes (p. 11, audition du 8 mars 2016). Notons que cette nouvelle imprécision est de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre détention de trois nuits à la gendarmerie de Bobo Dioulasso.

Par ailleurs, il convient également de relever l'absence de crédibilité des accusations de sorcellerie à votre encontre. Ainsi, vous situez au mois de février 2014 la mort d'un jumeau dans votre cour familiale, événement dont la responsabilité vous a notamment été imputée, avant l'incendie de la case de votre grand-mère et de votre fuite. Cependant, vous dites ignorer le nom de ce jumeau décédé. Vous ne pouvez davantage mentionner son âge précis, parlant vaguement de « Quelques mois » (p. 8, audition

du 23 juillet 2014 et p. 12, audition du 8 mars 2016). Or, puisque vous présentez ce décès comme l'événement déclencheur de votre fuite définitive de votre village – Toussiana – et dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec votre ami Traoré qui vous communique des informations en provenance dudit village (pp. 3, 9 et 12, audition du 8 mars 2016), il est raisonnable d'attendre que vos déclarations relatives au décès de ce jumeau soient précises.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à votre retour dans votre pays après votre enregistrement auprès de votre ambassade en Côte d'Ivoire, le 07 mai 2013, en tant que citoyen burkinabè résidant dans ce pays. Partant, les ennuis allégués que vous dites avoir vécus dans votre pays après la date susmentionnée ne peuvent également être accrédités.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision. En effet, ces différents documents ne prouvent d'aucune manière les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le certificat d'aptitude au grade de brigadier du 25 août 2004, le diplôme Partie toutes armes n°2 du 26 décembre 2007, la carte d'identité militaire délivrée le 27 janvier 2011, la feuille de notes de Sous-officier du 1er août de la même année ainsi que le bulletin de paie du mois d'août 2012, tous à votre nom, attestent uniquement de votre statut de militaire à ces différentes dates.

Ensuite, le témoignage du Sergent [S.B.M.], en votre faveur, est sujet à caution. En effet, ce militaire soutient que l'armée burkinabè vous en veut depuis votre mission au Soudan, parce que vous communiquiez des chiffres exacts au commandant du secteur, contrairement au souhait de l'armée. Pourtant, à la lecture de l'ordre de mission collectif pour le Soudan, le nom du sergent précité ne figure pas (Voir documents joints au dossier administratif). Par conséquent, ce témoignage est sujet à caution, son rédacteur n'ayant pas participé à la mission évoquée.

Il en est de même du témoignage du Sergent [Z.B.J.F.]. En effet, le précité affirme avoir été de garde à la MACA le 09 octobre 2012, comme vous-même. Toutefois, malgré que vous êtes en contact direct ou indirect avec votre collègue, vos déclarations sur les événements allégués sont demeurées lacunaires, notamment en ce qui concerne les noms des personnes poursuivies dans le cadre de l'affaire relatée (p. 7, audition du 8 mars 2016). Or, en étant en contact avec ce collègue, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez des informations précises et consistantes quant à l'affaire évoquée, quod non. Partant, la force probante de ce témoignage est très limitée. De plus, il convient également de souligner que ce témoignage n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit. Ce témoignage n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour leur part, le certificat de participation à la MINUAD, l'Ordre de mission collectif sur lequel figure votre nom ainsi que le permis de conduire délivré par la MINUAD prouvent seulement votre participation à ladite mission.

Par ailleurs, votre carte consulaire émise, le 07 mai 2013, par votre ambassade en Côte d'Ivoire renseigne qu'à cette date vous résidiez à Yopougon, dans la ville d'Abidjan. Aussi, la carte de la BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE (Abidjan), démontre également que vous avez eu votre résidence dans la capitale économique ivoirienne.

La facture d'achat d'un vélo à Gagnoa, à votre nom, établie le 22 mai 2013 atteste uniquement de l'achat de cet engin. Au regard du document officiel qu'est votre carte consulaire, cette facture ne prouve d'aucune manière que vous résidiez à Gagnoa, même si vous y avez effectué cet achat. Par conséquent, cette facture ne prouve également pas que vous avez vécu les problèmes invoqués dans la ville susmentionnée.

En outre, votre permis de conduire, votre carte nationale d'identité, les extraits du Registre des naissances sont des documents relatifs à votre identité et votre nationalité, présentant dans leur ensemble deux dates de naissance différentes. Vous avez expliqué que cette divergence a été délibérément créée par l'armée au moment de votre recrutement. En tout état de cause, ces documents

n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De surcroît, il en est de même au sujet des trois articles Internet intitulés Dossier Salifou Nébié : le juge Théophile Nana avait-il senti venir un danger, du 4 décembre 2015 ; Côte d'Ivoire-Burkina – L'ex RSP, adjudant-chef Moussa Nébié dit Rambo arrêté à Abidjan, du 22 février 2016, et Burkina : attaque de la poudrière de Yimdi, tout serait parti d'Abidjan, du 7 mars 2016. En effet, il s'agit d'articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre personne. Ils sont donc inopérants.

Enfin, il en est aussi de même concernant le bordereau DHL qui renseigne uniquement votre réception d'un colis via cette agence.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 février 2017 (dossier de la procédure pièces 7 et 8), la partie requérante dépose :

- Un exemplaire original du journal Le Quotidien du 11 octobre 2012
- Une convocation émanant du tribunal militaire de Ouagadougou datée du 10 octobre 2012
- Une convocation émanant du tribunal militaire de Ouagadougou datée du 11 octobre 2012
- Un document intitulé « Message Porte Radio » du 26 octobre 2012
- Un arrêté « portant radiation d'un sous-officier des contrôles des Forces Armées Nationales » de juillet 2014

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs.

Ainsi, concernant sa crainte à l'égard des autorités militaires et liée aux événements survenus à la maison d'arrêt et de correction de l'armée (ci-après dénommée la MACA), la partie défenderesse relève les éléments suivants :

- le requérant ne produit aucun document attestant son affectation à la MACA, ses auditions par le commissaire du gouvernement, son inculpation, sa condamnation et sa radiation de l'armée ainsi que relatifs à ses contacts avec la presse et des associations de défense des droits de l'homme;
- il n'est pas vraisemblable que la hiérarchie du requérant lui ait confié la mission de surveiller des mutins à la MACA, prenant ainsi le risque qu'il les retourne contre l'autorité, voire qu'il fomente une révolte ou un putsch avec leur appui ;
- il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse communiquer le nom du commissaire du gouvernement par qui il a été auditionné à plusieurs reprises ;
- il n'est pas crédible que le requérant ne puisse communiquer les noms et grades des autorités ayant prononcé sa condamnation ainsi que l'intitulé de la juridiction dont elles dépendent et qui l'a condamné ;
- le requérant tient des propos divergents au sujet du nombre et du/des nom(s) de(s) militaires mis en cause dans le cadre de l'affaire de la MACA;
- vu le changement de régime survenu au Burkina Faso, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas interjeté appel contre sa condamnation et sa radiation de l'armée ;
- les déclarations du requérant au sujet des procédures de recours prévues en cas de radiation de l'armée ou de condamnation sont inconsistantes ;
- le fait que le requérant ait sollicité et obtenu une carte d'identité consulaire de ses autorités en Côte d'Ivoire, sept mois après son inculpation et sa désertion, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ni avec la réalité des graves ennuis qu'il invoque ;
- il existe une contradiction entre la carte consulaire du requérant et ses déclarations au sujet de son statut de militaire et de son lieu de résidence en Côte d'Ivoire ;
- le requérant n'a pas fait état de son statut militaire ni de ses ennuis avec ses autorités nationales lors de son audition à l'Office des étrangers ;
- le régime sous lequel le requérant a été condamné ayant été balayé et un nouveau commandement ayant été mis en place, la crainte du requérant à la considérer comme crédible, *quod non* en l'espèce, ne peut pas être considérée comme actuelle.

Concernant la crainte du requérant liée au mariage forcé auquel son père veut le soumettre et aux accusations de sorcellerie portées à son encontre, la partie défenderesse relève les éléments suivants :

- alors que le père du requérant connaît la mère des enfants de celui-ci depuis 2004, il n'est pas crédible qu'il ait attendu neuf ans pour le contraindre à épouser une cousine, qui plus est alors qu'il se trouve en exil en Côte d'Ivoire ;
- il n'est pas crédible que le requérant ignore les motifs pour lesquels son père n'a jamais accepté la mère de ses enfants et qu'il ne se soit jamais renseigné à ce sujet ;
- il n'est pas crédible, eu égard à son statut et son niveau d'instruction, que le requérant ignore tout de la législation relative aux mariages forcés ;
- à considérer le mariage forcé comme crédible, eu égard à son niveau d'instruction et à son statut, le requérant aurait pu s'installer ailleurs dans son pays en compagnie de ses enfants et de leur mère ;
- la décision du père du requérant de le faire incarcérer en Côte d'Ivoire n'est pas compatible avec sa décision de le mettre hors de portée de ses autorités nationales aussitôt son inculpation prononcée ;
- le retour du requérant au Burkina en juin 2013 et la manière dont il y a vécu ne sont pas compatibles avec la réalité des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés en octobre 2012 ;
- le requérant tient des propos contradictoires au sujet de la durée de son séjour à Ouagadougou ;
- concernant sa détention à la gendarmerie de Bobo Dioulasso, il n'est pas crédible que la gendarmerie ait arrêté et détenu le requérant sans exiger ses documents d'identité et que le requérant se montre incapable de communiquer l'identité de ses codétenus ;
- il n'est pas crédible que le requérant ignore l'identité et l'âge du jumeau décédé dans la cour familiale alors que ce décès lui est notamment imputé et qu'il est à l'origine des accusations de sorcellerie portées contre lui

Enfin, la partie défenderesse relève que les documents versés par le requérant à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Ainsi, la partie requérante insiste d'emblée sur les deux témoignages des sergents S.Z et S.S déposés au dossier administratif (requête, p. 4) ; elle souligne le fait qu'hormis une convocation, le requérant n'a reçu aucun document relatif à ses auditions suite à la mutinerie de la MACA (requête, p. 5) ; elle soutient que le commissaire du gouvernement chargé de l'auditionner ne lui a pas communiqué son nom mais précise qu'il s'agissait d'un lieutenant-colonel (Ibid.) ; elle constate que le requérant n'a jamais déclaré que deux autres militaires et un caporal ont été mis en cause avec lui, le requérant s'étant borné à affirmer que son adjoint, qui a le grade de caporal, a été également entendu par la justice militaire (Ibid.) ; elle estime que la motivation de la décision attaquée est subjective et erronée en ce qu'elle énonce que « *ces éléments sont censés avoir été rédigés sur des documents* », sans toutefois le démontrer de manière certaine (Ibid.) ; quant au fait qu'il n'a pas déposé de documents concernant son inculpation, sa condamnation et sa radiation de l'armée, elle souligne que le requérant se trouvait déjà en Belgique lorsque ces actes ont été posés, rappelle ses déclarations selon lesquelles tous ces documents sont gardés « *secret confidentiel* » (Ibid.) et soutient que son contact au pays n'ose pas se renseigner directement auprès d'autres militaires ou de la justice militaire car il craint d'être accusé de savoir où se trouve le requérant ; quant aux démarches effectuées auprès de la presse et des associations de défense de droits de l'homme, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il n'y a pas eu de suites à ces démarches auprès des organismes des droits de l'homme et il ne savait pas quel média avait évoqué l'incident à la MACA (requête, p. 6) ; elle estime également que les déclarations du requérant quant au fait que son affectation à la MACA procède d'une machination des autorités à son encontre sont plausibles et que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur ce point (Ibid.) ; elle souligne par ailleurs que la chute du Président Blaise Compaoré n'a pas d'influence sur l'actualité de la crainte du requérant qui est poursuivi par la justice militaire (Ibid.) ; quant au fait que le requérant n'a pas mentionné ses problèmes avec l'armée lors de son audition à l'Office des étrangers, la partie requérante met en avant le fait que le requérant craignait d'être immédiatement remis à ses autorités et souligne que le requérant a spontanément rectifié cette omission lors de sa première audition au Commissariat général (requête, p. 7).

Quant à la carte d'identité consulaire obtenue auprès de l'ambassade en Côte d'Ivoire, la partie requérante rappelle les explications du requérant selon lesquelles il a fait établir ce document en mentionnant une autre identité que celle sous laquelle les autorités militaires le connaissaient et en prenant soin de cacher son statut de militaire puisqu'il se savait recherché (requête, p. 8).

Quant à la tentative de mariage forcé, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du changement de statut du requérant puisque ce dernier se trouvait en exil en Côte d'Ivoire, qu'il était totalement à la charge de son père et qu'il ne bénéficiait plus de son statut de militaire qui l'avait protégé jusque-là (requête, p. 9) ; à cet égard, elle rappelle l'importance de la tradition du mariage forcé dans la famille du requérant et soutient que ce dernier sait pertinemment que c'est en raison de la différence ethnique que sa famille désapprouve sa relation avec la mère de son fils (Ibid.) ; elle relève encore que le récit du requérant concernant l'annonce du mariage forcé avec sa cousine est détaillé et crédible et reproduit l'extrait du rapport d'audition du 23 juillet 2014 qui s'y rapporte (requête, p. 10) ; elle soutient également que le requérant n'a pas porté plainte ou cherché une protection légale dans son pays car il aurait de toute façon dû quitter la famille (requête, p. 11) et rappelle, concernant l'incarcération du requérant en Côte d'Ivoire, qu'il était connu sous une identité différente que celle recherchée par l'armée au Burkina Faso en manière telle que le signalement que les autorités ivoiriennes auraient pu transmettre aux autorités burkinabés n'aurait pas permis de conduire à son arrestation (Ibid.) ; pour le surplus, elle estime qu'il est plausible que le père du requérant ait décidé de ne plus protéger son fils et de le faire incarcérer et regrette que la partie défenderesse n'ait pas analysé les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention en Côte d'Ivoire (Ibid.).

Quant au retour du requérant au Burkina Faso, elle rappelle que le requérant n'a pas eu le choix de quitter la Côte d'Ivoire en raison des problèmes avec son père qui l'avait banni et ne le protégeait plus (Ibid.) ; que, dans un premier temps, il pensait qu'en retournant au village, il n'aurait pas de

problèmes mais il s'est rapidement rendu compte que ses problèmes n'étaient pas terminés et qu'il était toujours recherché, raison pour laquelle il s'est rendu à Ouagadougou en transport en commun (Ibid.).

Concernant la détention du requérant à Bobo Dioulasso, elle estime qu'étant donné le refus du requérant de se soumettre à la volonté de son père, son bannissement de la famille et les accusations de viol sur sa tante, il est tout à fait plausible que son père ait contacté les gendarmes pour qu'il soit emprisonné (requête, p. 12) ; quant aux documents d'identité, elle explique que la carte consulaire que le requérant avait en sa possession suffisait à établir son identité pour les gendarmes (Ibid.) ; quant à l'identité des codétenus, elle mentionne la dénomination de celui chargé de surveiller la cellule et ajoute que le requérant n'est pas en mesure d'apporter plus de précision vu la brièveté de son incarcération et sa décision de ne pas se mêler aux autres détenus (Ibid.).

Quant aux accusations de sorcellerie portées contre le requérant, la partie requérante entend préciser que ce sont bien deux jumeaux qui sont décédés dans la cour familiale et pas un seul comme l'affirme la décision attaquée (requête, p. 13) ; elle relève ensuite que la partie défenderesse se contente d'énoncer que le requérant ne connaissait pas l'identité et l'âge précis des jumeaux pour remettre en cause ces accusations de sorcellerie alors qu'il a expliqué ne pas être en mesure d'apporter plus de précisions puisqu'il était banni au deuxième degré et vivait de manière totalement recluse chez sa grand-mère (Ibid.). Quant aux documents déposés, elle considère que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte et a violé le principe de précaution.

En conclusion, elle estime que le requérant a donné un récit précis, circonstancié, spontané et exempt de contradictions malgré quatre auditions, et considère que le Commissaire général ne l'a pas examiné à suffisance, se contentant de remettre en doute la crédibilité de celui-ci sur de prétendues imprécisions ou incohérences ; en conséquence elle estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne peut se rallier à certains motifs de la décision entreprise. Ainsi, il constate avec la partie requérante que le requérant n'a pas déclaré que deux autres militaires et un caporal ont été mis en cause avec lui, le requérant s'étant borné à affirmer que son adjoint, qui a le grade de caporal, a également été entendu par la justice militaire. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif qui constate que la carte consulaire ne reprend pas le statut de militaire du requérant et mentionne une autre profession manque de pertinence, le requérant ayant en effet pu cacher son statut de militaire dès lors qu'il se savait recherché. De plus, le Conseil estime qu'il n'est excessif de reprocher au requérant d'ignorer la teneur exacte de la disposition légale qui incrimine le mariage forcé. Enfin, le Conseil ne peut confirmer le motif de la décision attaquée qui fait valoir qu'un nouveau commandement a été mis en place depuis la destitution de Blaise Compaoré, ce motif ne reposant sur aucune information objective et vérifiable.

4.5. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 février 2017 (dossier de la procédure, pièces 7 et 8), plusieurs documents susceptibles de rencontrer en partie le premier motif de la décision querellée qui fait grief au requérant de n'avoir produit aucun document attestant son affectation à la MACA, ses auditions par le commissaire du gouvernement, son inculpation, sa condamnation et sa radiation de l'armée ainsi que relatifs à ses contacts avec la presse et des associations de défense des droits de l'homme.

A ce stade, le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, est incapable d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

En revanche, puisque la partie défenderesse fait de l'absence de document probant un élément important de la motivation de sa décision, il est indispensable qu'elle procède à un nouvel examen de la demande d'asile du requérant, en tenant compte ces nouveaux documents après s'être prononcé sur leur force probante.

Le Conseil précise qu'il s'interroge tout particulièrement sur la force probante de l'« arrêté portant radiation d'un sous-officier des contrôles des Forces Armées Nationales » de juillet 2014 et sur l'incidence que ce document peut avoir sur la crédibilité et l'actualité de la crainte du requérant. A cet égard, alors que la décision attaquée fait valoir que la crainte du requérant, à la considérer comme crédible, *quod non* en l'espèce, ne peut pas être considérée comme actuelle dès lors que le régime sous lequel le requérant a été condamné a été balayé et qu'un nouveau commandement a été mis en place, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information au dossier pour lui permettre de contrôler la pertinence d'un tel argument que la partie requérante conteste par ailleurs en faisant valoir, *in fine*, que « *la présence de militaire dans des postes importants du gouvernement et le climat d'insécurité qui règne actuellement au Burkina Faso viennent renforcer l'actualité de la crainte du requérant* » (requête, p. 7).

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ